

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n°1302

DECISION n° A08212P0518
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de défrichement pour la réalisation d'un éco-hameau sur la commune de Burdignes (42), déposée par la commune et considérée complète le 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire en date du 6 août 2013 ;

Considérant que le défrichement porte sur 10 000 m² de bois de sapin Douglas;

Considérant que le défrichement est en dehors de toute protection environnementale réglementaire, mais en partie dans une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « prairies des hauteurs de Burdignes » ;

Considérant que le projet se situe dans une zone AUb2, zone du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2010, zone d'urbanisation future à dominante d'habitat à réaliser dans le cadre

d'opérations d'aménagement ou de construction compatibles avec un aménagement cohérent de la zone et que la partie de la ZNIEFF de type I est exclue de la zone d'urbanisation future ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une mise à jour de certaines études pourrait s'avérer nécessaire ou souhaitable ;

Considérant qu'en l'état des connaissances et des éléments fournis par le pétitionnaire le projet n'est pas de nature à avoir des impacts notables sur l'environnement.

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour la réalisation d'un éco-hameau sur la commune de Burdignes au lieu-dit Mirose est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, 13.08.2013
Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent (TA de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).